

Commune de FROGES



Extrait du registre des délibérations

**Séance du 20 mars 2024**

Par convocation en date du 15/03/2024, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie le 20 mars 2024 à 19 h 00, sous la présidence de Monsieur Olivier SALVETTI, Maire de Froges

**NOMBRE DE CONSEILLERS**

EN EXERCICE : 23

PRESENTS 19

VOTANTS 22

POUR : 22 CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Délibération n° 14 /2024**

Etaient présents : Emmanuelle OLTRA, François DI FORTI, Virginie DUPOUX, David LIOT, Philippe REVOL, Elise LANDREAU, Julien DI FRENZA, Mireille CEZIAN, Pilar GINET, Claude MANGILLI, Philippe ORSET-BLANC, Brigitte BELLOT-GURLET, Brice MAUCLERE, Michel ROUX, Francesca NOLOT, Francis MARTINEZ, Valérie PETEX, Arnaud RUCHE

*Formant la majorité des membres en exercice.*

Absents ayant donné procuration : Faustine LARUELLE, Cécile GILET, Djamel BOULACEL

Absente : Laure ANDREOLETY

Francesca NOLOT a été désigné secrétaire de séance

**FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT**

Vu l'article L2321-2 paragraphe 28 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés.

Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans la perspective du passage obligatoire à la nouvelle norme comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024, et de sa mise en œuvre anticipée au 1<sup>er</sup> janvier 2023 par la Commune (délibération 49/2022 du 04 novembre 2022), le mode de gestion des amortissements doit être mis à jour.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions.

**Aussi, après avoir exposé les faits précédents, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les durées suivantes :**

- **D'ABROGER** la délibération 2023-68, séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023
- **D'APPLIQUER** les nouvelles durées d'amortissements fixées ci-dessous à partir du 1er janvier 2024 :

- Pour les subventions d'équipement versées (compte 204)
  - a) 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
  - b) 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)
- Pour les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations (compte 2031)
  - a) 5 ans
- **D'APPLIQUER** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service ou de la date du mandatement pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Après en avoir débattu et avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'ABROGER** la délibération 2023-68, séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2023
- **D'APPLIQUER** les nouvelles durées d'amortissements fixées ci-dessous à partir du 1er janvier 2024 :
  - Pour les subventions d'équipement versées (compte 204)
    - a) 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
    - b) 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
    - c) 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...)
  - Pour les frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations (compte 2031)
    - a) 5 ans
- **D'APPLIQUER** la méthode de calcul de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service ou de la date du mandatement pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2024.
- **D'AMENAGER** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 € TTC, en appliquant un amortissement unique d'un an au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 26.03.2024 et affichée le 27.03.2024  
Le Maire



Fait à Froges,  
le 20/03/2024  
Extrait certifié conforme  
Le Maire  
Olivier SALVETTI



Secrétaire de séance  
Conseillère Municipale  
Francesca NOLOT

